

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1870.

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

*Articles adoptés par la Chambre, au premier vote (2).*

### TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

#### SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### ARTICLE PREMIER.

- 
- (1) Projet de loi, n° 29. Session de 1864-1865.  
Rapport sur le titre V, livre I<sup>er</sup>, n° 270.  
Rapport sur le titre III, livre I<sup>er</sup>, n° 62. } Session de 1865-1866.  
Projet de loi contenant le titre V, livre I<sup>er</sup>, adopté par la  
Chambre au premier vote, n° 122. }  
Rapport sur le titre I<sup>er</sup>, livre I<sup>er</sup>, n° 58. } Session de 1866-1867.  
Rapport sur le titre II, n° 76. }  
Rapport sur le titre IV, n° 91. }  
Rapport sur le titre VIII, n° 4. } Session de 1867-1868.  
Rapport sur le titre VII, n° 14. }  
Amendements aux titres I et II, n° 28. }  
Amendements de M. le Ministre de la Justice, au titre VIII,  
supplément au n° 28. }  
Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869).  
Amendements au titre VIII, n° 24, 25 et 27.  
Titre VIII, livre I<sup>er</sup>, adopté par la Chambre au premier vote, n° 28.  
Amendements aux titres IV et VII, n° 55.  
Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre I<sup>er</sup>, adopté par la Chambre au  
premier vote, n° 56.  
Rapport sur le titre IX, livre I<sup>er</sup>, n° 57.  
Amendements au titre III, livre I<sup>er</sup>, n° 66, 68, 71, 74, 77, 80, 82, 86, 89, 90 et 95.  
Rapport sur le titre VI, livre I<sup>er</sup>, n° 76.  
Amendements au titre III, livre I<sup>er</sup> (sociétés coopératives), n° 87.
- (2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

**ART. 2.**

La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif ;

La société en commandite ;

La société anonyme.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

**ART. 3.**

(<sup>1</sup>) Il y a des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnaît aucune individualité juridique.

**ART. 4 (4 et 5 du projet amendé).**

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite doivent, à peine de nullité, être formées par des actes spéciaux, publiés ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1525 du Code civil.

Les sociétés anonymes doivent, à peine de nullité, être formées par des actes publics.

Toutefois ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés.

**ART. 5 (6 du projet amendé).**

Les associations momentanées et les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

**ART. 6 (7 du projet amendé).**

Les actes de société en nom collectif et de société en commandite doivent être publiés, par extrait, aux frais des intéressés.

**ART. 7 (8 du projet amendé).**

L'extrait doit contenir :

La désignation précise des associés solidaires ;

La raison de commerce de la société ;

---

(1) *Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus : mots supprimés.*

La désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale ;  
L'indication des apports faits et le montant des valeurs fournies ou à fournir en commandite ;  
La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun ;  
L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

ART. 8 (9 du projet amendé).

L'extrait des actes de société est signé : pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

ART. 9 (10 du projet amendé).

Les actes de société anonyme doivent être publiés en entier aux frais des intéressés.

ART. 10 (11 du projet amendé).

Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication, seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet ; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement, et qui seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes, et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

ART. 11 (12 du projet amendé).

Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à un droit spécial d'enregistrement, qui sera de un pour mille du capital social, mais sans qu'il puisse être moindre de 200 francs, ni supérieur à 5,000 francs.

Ce droit sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive, qui sera opéré d'office ; il sera dû solidairement par les notaires, quant aux actes publics, et par les associés solidaires, quant aux actes sous seing privé.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents, sera non-recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication ; mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

ART. 12 (13 du projet amendé).

Toute continuation de société après son terme, toute dissolution volontaire

avant le terme convenu, tout changement ou retraite d'associés, toute modification aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, et, enfin, la détermination du mode de liquidation, doivent être constatés par des actes de même nature que les actes requis pour la constitution de la société.

Ces actes doivent recevoir la publicité indiquée par les articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

**ART. 13 (14 du projet amendé).**

Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

**SECTION II.**

**DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.**

**ART. 14 (15 du projet amendé).**

La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

**ART. 15 (16 du projet amendé).**

Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

**ART. 16 (17 du projet amendé).**

Les associés en nom collectif <sup>(1)</sup> sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

**ART. 17 (18 du projet amendé).**

La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.

**SECTION III.**

**DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.**

**ART. 18 (19 du projet amendé).**

La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés indéfiniment responsables.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

---

(1) Indiqués dans l'acte de société : mots supprimés.

**ART. 19 (20 du projet amendé).**

Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

**ART. 20 (21 du projet amendé).**

L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus, s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société, *et, dans ce cas, il peut poursuivre contre les gérants et les membres du conseil de surveillance, tenus à cet effet solidairement, le paiement de ce qu'il aura dû restituer.*

**ART. 21 (22 du projet amendé).**

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration.

Cette *disposition* ne l'empêche pas de donner son opinion sur les affaires, de surveiller les opérations de la société et d'autoriser les actes qui sortent des pouvoirs des gérants *pour autant que ces actes ne modifient pas les statuts.*

**ART. 22 (23 du projet amendé).**

L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société.

**ART. 23 (24 du projet amendé).**

*Le capital des sociétés en commandite peut être divisé en actions nominatives; le transfert s'en effectue conformément à l'art. 35.*

*Il peut être aussi divisé en actions au porteur; les règles prescrites pour les sociétés anonymes, quant à la constitution de la société, aux actions, au conseil de surveillance, aux inventaires et aux bilans, aux assemblées générales tenues pour l'approbation des bilans et aux publications qui les suivent, sont applicables aux commandites par actions au porteur.*

**SECTION IV.****DES SOCIÉTÉS ANONYMES.****§ 1<sup>er</sup>. — De la nature et de la qualification des sociétés anonymes.****ART. 24 (25 et 26 du projet amendé).**

La société anonyme est celle dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée.

**ART. 25 (26 du projet primitif).**

Elle n'existe point sous une raison sociale : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

**ART. 26 (27 du projet amendé).**

La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être <sup>(1)</sup> différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

**§ 2. — De la constitution des sociétés anonymes.****ART. 27 (28 du projet amendé).**

Une société anonyme n'est définitivement constituée que <sup>(2)</sup> si le capital social est intégralement souscrit, et si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est fourni.

**ART. 28 (29 du projet amendé).**

La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques, dans lesquels comparaissent tous les associés, et qui constatent l'existence des conditions indiquées en l'article précédent.

**ART. 29 (30 du projet amendé).**

La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

La date de l'acte authentique de société et de sa publication ;

L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions <sup>(3)</sup> ;

Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

Le versement d'un vingtième au moins de la souscription.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

**ART. 30 (30<sup>bis</sup> du projet amendé).**

Au jour fixé les fondateurs présenteront à l'assemblée, qui sera tenue devant

(1) *Suffisamment* : mot supprimé.

(2) *Si le nombre des associés est de sept au moins* : disposition supprimée.

(3) *Ou de parts* : mots supprimés.

notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'art. 27 avec les pièces à l'appui.

Si la majorité des souscripteurs présents, autres que les fondateurs, ne s'opposent pas à la constitution de la société, les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

Le procès-verbal authentique de cette assemblée, qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société.

#### ART. 31.

Lorsqu'une émission d'actions est faite soit en vertu d'une disposition des statuts, soit par une modification aux statuts, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'art. 29.

#### ART. 32.

Les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, soit de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'art. 27.

### § 3. — Des actions et de leur transmission.

#### ART. 33

Le capital des sociétés anonymes peut se diviser en actions d'une égale valeur ou d'une égale quotité de l'avoir social.

Une action peut être divisée en plusieurs coupures.

Les actions et les coupures d'actions portent un numéro d'ordre.

#### ART. 34.

Il sera tenu, au siège social, un registre d'actionnaires, dont tout intéressé pourra prendre connaissance.

Ce registre contiendra, pour chaque action :

L'indication des versements effectués ;

La désignation précise du propriétaire ;

Les transferts avec leur date, ou la conversion en titre au porteur, si les statuts l'autorisent.

#### ART. 35.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même

registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire <sup>(1)</sup> ; *les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.*

La mutation, en cas de décès, est valablement faite à l'égard de la société, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription, et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

S'il y a plusieurs propriétaires de l'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

#### ART. 36.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Elle indique :

- La date de l'acte constitutif de la société ;
- Le montant du capital social et le nombre des actions ;
- Les apports et *les conditions auxquelles ils sont faits* ;
- Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;
- Les versements auxquels l'action peut être soumise ;
- La durée de la société ;
- Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle,

#### ART. 37.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

#### ART. 38.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société ; elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de leur import.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération <sup>(2)</sup>.

#### ART. 59.

La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

- L'indication des versements effectués ;

(1) Si l'action n'est pas entièrement libérée : disposition supprimée.

(2) Le § 5 a été supprimé ; il était ainsi conçu :

« Les statuts peuvent cependant établir qu'elles pourront être converties en titres au porteur après libération de moitié ; mais dans ce cas les versements ultérieurs, jusqu'à ce qu'ils aient été effectués, ne seront pas compris dans le chiffre du capital, qui doit être indiqué dans toutes les pièces émanant de la société, et ils ne seront exigibles, même des actionnaires en nom, qu'à peine de déchéance des versements déjà faits. »

La liste des propriétaires d'actions non encore converties en titres au porteur, et l'indication des sommes à fournir par chacun d'eux (1);

Le montant des versements éventuels à obtenir des actions converties ou convertibles en titres au porteur, sans que, dans ce cas, le nom des actionnaires débiteurs puisse être mentionné.

#### ART. 40.

*Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.*

L'ancien propriétaire, qui a payé la dette d'autrui, aura un recours solidaire contre celui auquel il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs (2).

#### § 4. De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes.

##### ART. 41 (39<sup>bis</sup> du projet amendé).

Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

##### ART. 42 (40<sup>bis</sup> du projet amendé).

A défaut de disposition contraire dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

##### ART. 43 (41 du projet amendé).

Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans, ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

*L'acte de société peut stipuler qu'en cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant et les commissaires réunis auront le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.*

##### ART. 44 (42 du projet amendé).

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

(1) Avant que la conversion puisse être effectuée : mots supprimés.

(2) Ce paragraphe a été adopté sous réserve d'y revenir au second vote.

## ART. 45 (43 du projet amendé).

Chaque administrateur nommé par les statuts doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social, sans que cette part doive s'élever au delà de cinquante mille francs.

(<sup>1</sup>) Si ces actions sont au porteur, l'administrateur devra les déposer dans les caisses de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale.

Ces actions seront affectées par privilège à la garantie de la gestion de l'administrateur; mention de cette garantie sera faite par le propriétaire sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives, et sur le titre pour les actions au porteur.

ART. 46 (43<sup>bis</sup> du projet amendé).

Les statuts fixent l'intérêt que chaque administrateur, nommé par l'assemblée générale, doit posséder dans la société.

ART. 47 (<sup>2</sup>) (43<sup>ter</sup> du projet amendé).

A défaut d'avoir rempli ces formalités dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui en serait faite, si elle avait eu lieu en son absence, l'administrateur nommé sera réputé démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection.

Si, à cette seconde élection, il n'existait aucun actionnaire connu possédant le nombre d'actions prescrites et consentant à accepter la place vacante, l'assemblée pourrait dispenser l'élu des conditions ci-dessus indiquées

## ART. 48 (44 du projet amendé).

.....

## ART. 49 (45 du projet amendé).

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

(1) La première partie du § 2 a été supprimée; elle était conçue en ces termes :

« L'administrateur nommé, devra affirmer par une déclaration signée de lui qu'il est réellement propriétaire de ces actions. »

(2) Cet article a été adopté sauf à le mettre, au deuxième vote, en harmonie avec les articles précédents.

**ART. 50 (46 du projet amendé).**

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre, ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

**ART. 51 (47 du projet amendé).**

La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à des directeurs, gérants et autres agents, associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts.

La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat.

**ART. 52 (48 du projet amendé).**

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires pris parmi les *associés ou non*.

Les commissaires sont nommés, pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société.

Chaque année l'assemblée générale ordinaire, après l'approbation du bilan et la nomination des administrateurs, fixe le nombre des commissaires, détermine leurs émoluments et procède à leur nomination.

*Les émoluments d'un commissaire ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.*

*Les statuts peuvent établir qu'il sera interdit aux administrateurs de prendre part au vote pour la nomination des commissaires.*

Les commissaires sont toujours révocables.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale.

**ART. 53 (49 du projet amendé).**

Les commissaires sont investis du droit de prendre communication de toutes les pièces et écritures de la société, d'examiner ses opérations et de contrôler ses comptes, ses inventaires et ses bilans.

Il leur est remis chaque trimestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 54 (50 du projet amendé).

Les administrateurs et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts, et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes

§ 5. -- Des assemblées générales.

ART. 55 (51 du projet amendé).

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié, au moins, du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 56 (52 du projet amendé).

Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le MONITEUR BELGE, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 57 (53 du projet amendé).

Les statuts déterminent le mode de délibération, le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de man-

*dataire, pour être admis dans l'assemblée générale, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.*

*Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le tiers du nombre d'actions émises, ou les deux cinquièmes des actions représentées.*

Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents.

#### § 6. — Des inventaires et des bilans.

##### ART. 58 (54 du projet amendé).

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant tous les engagements de la société en cours d'exécution, tels qu'endossements sur traites négociées, contrats, cautionnements, et autres engagements quelconques.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

##### ART. 59 (55 du projet amendé).

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Ils sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

##### ART. 60 (56 du projet amendé).

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires, et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenant l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la part de la société et des actionnaires qui ne s'y sont pas opposés, mais seulement en tant qu'il n'y ait pas réserve au contraire, et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société.

**ART. 61 (57 du projet amendé).**

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'art. 10.

**§ 7. De certaines indications à faire dans les actes.****ART. 62 (58 du projet amendé).**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : SOCIÉTÉ ANONYME, et de l'énonciation du capital.

Le chiffre du capital social peut, après publication d'une situation du capital, être augmenté par suite, soit de versements éventuels effectués, soit de souscriptions d'actions nouvellement obtenues.

Il doit être diminué, après l'approbation du bilan, du montant des pertes qui seraient constatées.

Dans les sociétés anonymes dont les actions ne portent pas d'indication de valeur, l'énonciation du capital sera remplacée par ces mots : CAPITAL INDÉTERMINÉ.

**ART. 63 (59 du projet amendé).**

Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société; elle sera, en cas d'exagération du chiffre du capital, tenue, à l'égard des tiers avec qui il a été traité, de compenser la différence entre le capital énoncé et le capital réel

**§ 8. — De l'émission des obligations.****ART. 64 (1) (60 du projet amendé).**

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations au porteur remboursables par voie de tirage au sort qu'à la condition que toutes les obligations soient remboursables par la même somme, et que la somme consacrée annuellement à l'amortissement et au service des intérêts soit la même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société et pour une somme égale au capital social versé.

---

(1) Cet article a été adopté sous réserve d'y revenir au second vote.

**ART. 65 (61 du projet amendé).**

En cas de liquidation, celles de ces obligations qui seront remboursables par une somme supérieure au prix d'émission, ne seront admises au passif que pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, au taux de 5 p. %, les annuités d'intérêts et d'amortissement qui restent à échoir. Chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient de ce capital, divisé par le nombre des obligations non encore éteintes.

**ART. 66 (61<sup>bis</sup> du projet amendé).**

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'art. 59. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

**§ 9. — De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.****ART. 67 (62 du projet amendé).**

Les sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation d'une concession accordée par le Gouvernement, peuvent être formées pour la durée de la concession.

La durée des autres sociétés ne peut excéder trente ans. S'il est stipulé une durée plus longue, elle est réduite à ce terme.

La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

**ART. 68 (64 du projet amendé).**

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée (1).

**SECTION V.****DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.****ART. 69 (66 du projet amendé).**

L'association momentanée est l'association qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

---

(1) L'article suivant, qui portait le n° 56 du projet primitif, a été supprimé ; il était ainsi conçu :

« La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept. »

**ART. 70 (67 du projet amendé).**

L'association en participation est l'association par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

Le participant qui s'est tenu dans les termes de cette participation n'a, ni activement, ni passivement, d'action directe avec les tiers.

**ART. 71 (68 du projet amendé).**

Les associations momentanées et les associations en participation ont lieu entre les associés, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

**SECTION VI.****DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.****ART. 72 (69 du projet amendé).**

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute, mentionnent qu'elle est en liquidation.

**ART. 73 (70 du projet amendé).**

S'il n'y est autrement pourvu par les contrats, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité il est statué par les tribunaux.

**ART. 74 (71 du projet amendé).**

A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite, et les administrateurs dans les sociétés anonymes seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

**ART. 75 (72 du projet amendé).**

A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce dont elle est porteur ou qui lui sont remis en paiement, transiger ou compromettre sur

toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales (1).

**ART. 76 (72<sup>bis</sup> du projet amendé).**

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'art. 73, continuer jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles même de gré à gré et dans tous les cas, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

**ART. 77 (73 du projet amendé).**

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation, en tenant compte, s'il y a lieu, des éventualités de non-paiement.

**ART. 78 (74 du projet amendé).**

Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte, pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif, ou si les créances à terme ont une garantie suffisante, et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

**ART. 79 (75 du projet amendé).**

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'art. 75, racheter les actions de la société, soit à la bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

**ART. 80 (76 du projet amendé).**

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par eux dans leur gestion.

---

(1) Ou si le nombre des associés est de sept ou plus : mots supprimés.

**ART. 81 (77 du projet amendé).**

Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes le bilan est en outre publié.

**ART. 82 (78 du projet amendé).**

Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur la manière dont il a été disposé des valeurs sociales, et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'art. 40.

**SECTION VII.****DE LA PRESCRIPTION.****ART. 83 (79 du projet amendé).**

Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés, à partir de la publication, conformément à l'art. 40, de la retraite de l'associé, de l'acte de dissolution, ou de la clause mettant fin à la société ;

Toutes actions contre les administrateurs de sociétés anonymes, tant de la part des tiers que de la part de la société, à partir des faits qui y donnent lieu ;

Toutes actions contre les liquidateurs de société, à partir de la publication ;

*Toutes actions intentées en vertu du § 2 de l'art. 20 contre les commanditaires, gérants ou commissaires, à partir du paiement des intérêts et dividendes ou de leur restitution.*

**ART. 84 (80 du projet amendé).**

L'action des actionnaires d'une société anonyme, agissant individuellement contre les administrateurs ou les liquidateurs, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé leur gestion, ne pourra être intentée que dans les trois mois à partir du jour où l'action de la société est devenue non recevable.

**SECTION VIII.****DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGER.****ART. 85 (81 du projet amendé).**

Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et ayant leur siège en pays étranger, pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique.

## ART. 86 (82 du projet amendé).

Toute société dont le principal établissement est en Belgique, est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

## ART. 87 (83 du projet amendé).

Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans, et l'art. 62, sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale, ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge.

## SECTION IX.

## DISPOSITIONS PÉNALES.

## ART. 88 (84 du projet amendé).

Seront punis d'une amende de 50 francs à 40,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupures d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu;

*Les gérants ou administrateurs et les commissaires qui ont faussement déclaré, pour entrer en fonctions, être propriétaires d'actions.*

## ART. 89 (85 du projet amendé).

Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le code pénal :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société<sup>(1)</sup>, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société<sup>(2)</sup> à un titre quelconque.

## ART. 90 (86 du projet amendé).

Seront punis d'une amende de 50 francs à 40,000 francs, et pourront en outre être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les *gérants ou administra-*

(1) *Anonyme* : mot supprimé.

(2) *Anonyme* : mot supprimé.

teurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels.

ART. 91.

*Il est interdit à la société en commandite et à la société anonyme de prêter aux actionnaires sur dépôt de leurs actions au porteur.*

*Il est interdit au gérant de faire les versements appelés sur les actions non libérées en ouvrant aux actionnaires un compte courant dont le débit est chargé de la valeur de ces versements.*

ART. 92 (86<sup>bis</sup> par amendement).

.....

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 93 (87 du projet amendé).

Le titre III du livre I<sup>er</sup> du code de commerce est abrogé, à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 94 (88 du projet amendé).

Les sociétés anonymes, existantes avant la mise en vigueur du présent titre, ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée, qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires, et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du Gouvernement soit nécessaire.

---